

Bilan annuel 2023 prévu par la loi ECKERT relative aux contrats d'assurance vie en déshérence

Conformément à la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014⁽¹⁾ et aux dispositions des articles A. 223-10-1 à A. 223-10-3 du code de la Mutualité⁽²⁾, la CNM Prévoyance Santé publie un bilan annuel du traitement des contrats d'assurance vie non réglés.

Tableau 1 ([Article A223-10-1](#) à [Article A223-10-3](#) du code de la Mutualité)

Année 2023	NOMBRE DE CONTRATS ayant donné lieu à instruction/recherche par la mutuelle ou l'union	NOMBRE D'ASSURÉS centenaires non décédés, y compris ceux pour lesquels il existe une présomption de décès	MONTANT ANNUEL (toutes provisions techniques confondues) des contrats des assurés centenaires non décédés	NOMBRE de contrats classés « sans suite » par la mutuelle ou l'union	MONTANT annuel des contrats classés « sans suite » par la mutuelle ou l'union
Année 2023	462	8	1480 euros	20	3180 euros

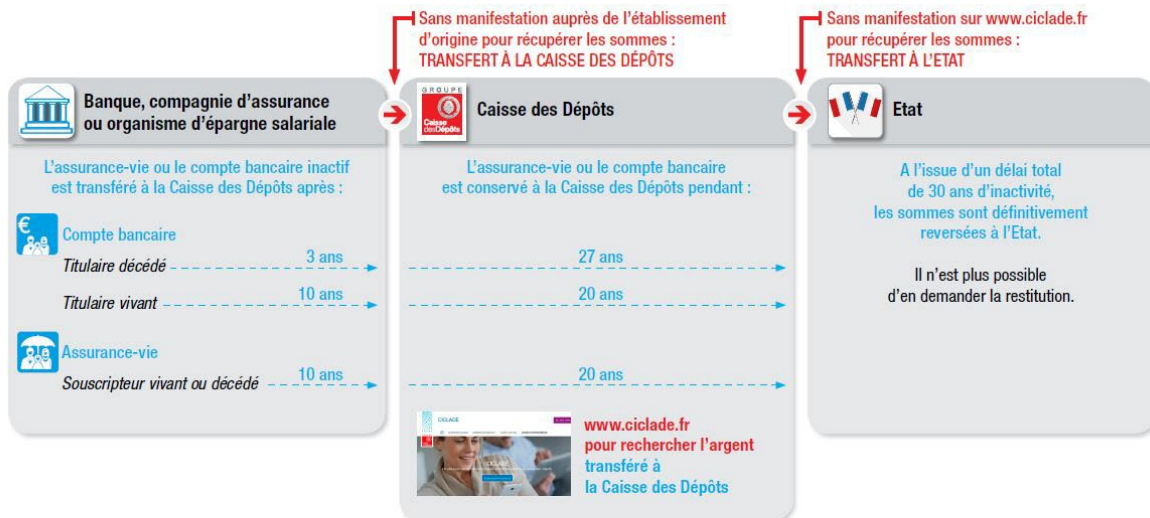
Tableau 2 ([Article A223-10-1](#) à [Article A223-10-3](#) du code de la Mutualité)

ANNÉE	MONTANT ANNUEL et nombre de contrats dont l'assuré a été identifié comme décédé (article L. 223-10-1)	NOMBRE DE CONTRATS réglés et montant annuel (article L. 223-10-1)	NOMBRE DE DÉCÈS confirmés d'assurés/nombre de contrats concernés/montant des capitaux à régler (capitaux décès et capitaux constitutifs de rente) à la suite des consultations au titre de l'article L. 223-10-2	MONTANT DE CAPITAUX intégralement réglés dans l'année aux bénéficiaires/nombre de contrats intégralement réglés dans l'année aux bénéficiaires à la suite des consultations au titre de l'article L. 223-10-2
2023	74631.50 euros et 388 contrats	248 contrats et 47713.50 euros	néant	néant
2022	70282 euros et 356 contrats	152 contrats et 328493.17 euros	néant	néant
2021	83029.13 euros et 428 contrats	165 contrats et 3099.33 euros	néant	néant
2020	71753.05 euros et 376 contrats	240 contrats et 46888.90 euros	néant	néant
2019	73872.50 euros et 371 contrats	291 contrats et 57145.47 euros	néant	néant
2018	83998.44 euros et 408 contrats	271 contrats et 52987.90 euros	néant	néant

(1) Loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence – dite loi Eckert est entrée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016.

Loi "Eckert"

Parcours des comptes bancaires inactifs et des contrats d'assurance-vie en déshérence



Pour mettre fin à l'inactivité d'un compte ou d'un contrat d'assurance-vie :

Contactez la banque ou la compagnie d'assurance dès qu'elle vous envoie un courrier concernant une assurance-vie ou un compte inactif. Si vous recherchez une assurance-vie dont le souscripteur est décédé depuis moins de 10 ans et que vous ne connaissez pas l'assureur, contactez l'AGIRA qui centralise toutes les demandes et contacte toutes les compagnies d'assurance.

Source : Caisse des Dépôts et Consignation

- (2) Arrêté du 24 juin 2016 portant application des articles L. 132-9-3-1 et L. 132-9-4 du code des assurances et des articles L. 223-10-2-1 et L. 223-10-3 du code de la mutualité
- Art. 2. – Le code de la mutualité est complété par trois articles A. 223-10-1 à A. 223-10-3 ainsi rédigés :
- « Art. A.223-10-1. – I. – Le bilan d'application des articles L. 223-10-1 et L. 223-10-2 prévu à l'article L. 223-10-2-1 est publié annuellement sur le site internet de la mutuelle ou de l'union ou sur tout support durable dans un délai de 90 jours ouvrables à compter du 1er janvier de chaque année.
- « La description des démarches réalisées, dont les moyens mis en œuvre au cours de l'année passée, en matière de traitement des contrats d'assurance vie non réglés comprend les informations suivantes, arrêtées au 31 décembre de l'année précédente, désignée comme l'année N